

## ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial  
relatif à la fourniture de butteroil au bénéfice de pays en voie de développement  
à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL, programme entrepris conjointement par  
l'Organisation des Nations unies et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation  
et l'agriculture,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que le but du Programme alimentaire mondial est d'utiliser les contributions  
reçues dans le cadre du programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et  
de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires à des fins de  
développement économique et social;

CONSIDÉRANT que, dans la Communauté économique européenne, il existe des stocks de  
beurre disponibles; que, pour contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par le  
Programme alimentaire mondial, la Communauté a décidé de mettre à la disposition de  
celui-ci une certaine quantité de butteroil produit à partir de ces stocks,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article I*

La Communauté économique européenne, ci-après  
dénommée «Communauté», fournit au Programme  
alimentaire mondial, ci-après dénommé «PAM», à  
titre de don, une quantité de 15 000 tonnes de butter-  
oil.

*Article II*

Le PAM s'engage à utiliser ce butteroil, reçu à titre  
d'aide, pour la réalisation d'actions d'urgence et de  
projets de développement économique et social ou  
d'assistance alimentaire, agréés au préalable par la  
Communauté.

*Article III*

1. Pour chaque livraison, la Communauté commu-  
nique au PAM, en tenant compte des renseignements

reçus de celui-ci, le ou les ports d'embarquement et  
les dates de mise à disposition dans lesdits ports.  
Cette communication intervient au moins 30 jours  
avant les dates de mise à disposition.

2. Seuls les ports maritimes accessibles aux bateaux  
de haute mer et utilisés pour l'affrètement inter-  
national peuvent être désignés comme ports d'embar-  
quement.

*Article IV*

1. La Communauté met le butteroil gratuitement  
à la disposition du PAM.

2. Le butteroil fourni doit répondre au moins aux  
exigences relatives à la qualité et à l'emballage stipu-  
lées à l'annexe I, qui fait partie intégrante de l'accord.

*Article V*

1. Les livraisons sont effectuées selon les modalités prévues à l'annexe II, qui fait partie intégrante de l'accord.
2. Le PAM prend en charge le produit livré, en assume le transport, l'assurance et la distribution dans le pays de destination.
3. La Communauté accorde au PAM une contribution aux frais visés au paragraphe 2, d'un montant de 79 unités de compte par tonne de butteroil prise en charge. Elle s'engage à la verser dans un délai de 60 jours après chaque prise en charge par le PAM.

*Article VI*

Le PAM s'engage à informer la Communauté des conditions d'exécution du présent accord. À cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes:

- a) en ce qui concerne le transport, dans un délai raisonnable après déchargement, des rapports précisant les dates d'arrivée des navires dans les ports de destination, les quantités et qualités des

merchandises débarquées et les dates auxquelles les opérations de déchargement ont été achevées;

- b) en ce qui concerne l'utilisation des produits, des informations périodiques spécifiant l'état d'avancement des actions d'urgence ou projets pour lesquels l'assistance de la Communauté a été fournie, l'utilisation des produits, les quantités distribuées et le nombre de bénéficiaires, et donnant des précisions sur les modalités de distribution, notamment sur les mesures prises pour que les produits ne retournent pas dans les courants commerciaux.

*Article VII*

À la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

*Article VIII*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et espagnole, chacun de ces textes faisant foi.

## ANNEXE I

## QUALITÉ ET EMBALLAGE

## I. Exigences en matière de qualité

a) *caractéristiques du produit:*

Concentré de matières grasses du lait contenant au minimum 99,8 % de matières grasses pures;

b) *composition type:*

(analyse effectuée au moment de la fabrication et de l'emballage)

- humidité et composants non gras du lait: maximum 0,2 %
- matières grasses: minimum 99,8 %
- acides gras libres: maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique)
- indice de peroxyde/kg: maximum 1 unité (en milli-équivalents d'oxygène actif/kg)
- goût: franc
- odeur: absence d'odeurs étrangères au butteroil.

## II. Conditions d'emballage

a) *Conditionnement*

- boîtes métalliques de 5 kg, 4 boîtes par carton;
- boîtes métalliques de 20 kg, 1 boîte par carton.

b) *Inscriptions*

..... (port de débarquement)

Butteroil — Don de la Communauté économique européenne, fourni par le Programme alimentaire mondial.

## ANNEXE II

## MODALITÉS DE LIVRAISON

- Sur la base des communications du PAM relatives au transport, la Communauté indique au PAM, pour chaque livraison, le ou les fournisseur(s) et une période de 15 jours à l'intérieur de laquelle le PAM pourra fixer la date de livraison,
- le PAM communiqué au(x) fournisseur(s), si possible 20 jours et en tout cas 10 jours francs avant la date prévue pour chaque livraison, la date présumée du début de celle-ci,
- le PAM communique d'autre part au(x) fournisseur(s), 5 jours au moins à l'avance, la date précise du début de la livraison. Il fixe avec le mandataire de la Communauté la cadence de livraison,
- la marchandise est livrée par la Communauté au lieu d'embarquement et à la date fixée dans les conditions ci-dessus,
- la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise est déposée au point d'exportation désigné par la Communauté et à l'emplacement indiqué par le PAM ou son mandataire,
- au cas où la Communauté ne fournirait pas la marchandise au lieu et en temps voulus, le PAM ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, les conséquences qui en découleraient sont à la charge de la Communauté; le PAM lui signale, par écrit, le retard endéans les 8 jours,
- au cas où le PAM ne prendrait pas livraison de la marchandise au lieu et en temps voulus, la Communauté ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, les conséquences qui en découleraient sont, sauf cas de force majeure, à la charge du PAM; la Communauté lui signale, par écrit, le retard endéans les 8 jours,
- la Communauté et le PAM désignent un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. À toutes fins utiles, le PAM désigne un représentant dans chaque port d'embarquement,
- à la livraison de la marchandise, le PAM remet au mandataire de la Communauté une lettre de prise en charge indiquant le port d'embarquement, la date de prise en charge, la nature, la quantité de la marchandise prise en charge et comportant des observations éventuelles sur la qualité de cette marchandise.

---

**Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial (PAM)**

L'accord entre la Communauté économique européenne et le PAM relatif à la fourniture de butteroil à des pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 9 août 1974, a été signé à Bruxelles le 24 septembre 1974,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Louis Rabot, directeur général à l'agriculture de la Commission des Communautés européennes,

au nom du PAM par M. Francisco Aquino, directeur exécutif auprès de cet organisme.

---